

Pièce à conviction :
Consignation P.C. :

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 8
(4 pages)

Prononcé publiquement le mercredi 16 septembre 2009, par la chambre 9 - pôle 2 - des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Bobigny - 16ème chambre - du 03 juillet 2008, (B0718580968).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

A
né le (PAKISTAN)
Fils de
marié
Demeurant 93150 LE BLANC MESNIL

appelant, comparant, libre
assisté de Me Sylvie BOITEL, avocat au barreau de PARIS (toque D 1336)

Ministère public
appelant incident

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

président : Etienne GUILBAUD,
conseillers : Christian BYK,
Martine SEM,

Greffier

Anne-Marie DESJEAN aux débats et au prononcé de l'arrêt

Ministère public

représenté aux débats par Nathalie FRYDMAM, avocat général,
et au prononcé de l'arrêt par Marie-Jeanne VIEILLARD, avocat général.

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

A a été poursuivi devant le tribunal, suivant les dispositions de l'article 390-1 du code de procédure pénale, pour avoir à DRANCY, le 24 octobre 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, facilité l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier en France de par aide directe ou indirecte en l'espèce en lui fournissant un logement, *infraction prévue par l'article L.622-1 AL.1,AL.2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et réprimée par les articles L.622-1 AL.1, L.622-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*

Le jugement

Le tribunal de grande instance de Bobigny - 16ème chambre - par jugement contradictoire, en date du 2008, a déclaré A coupable des faits qui lui sont reprochés,

et, en application des articles susvisés, l'a condamné à la peine de 5 mois d'emprisonnement avec sursis total et à une amende de 1500 euros.

Les appels

Appel a été interjeté par :

- A , le 2008,
- le procureur de la République, le 2008, contre A

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 2009, le président a constaté l'identité du prévenu, comparant assisté d'un avocat ;

Les appelants ont sommairement indiqué les motifs de leur appel,

Martine SEM a été entendue en son rapport.

Le prévenu a été interrogé et entendu en ses moyens de défense,

Ont été entendus :

Le ministère public, en ses réquisitions ;

Maître BOITEL, avocat du prévenu, en sa plaidoirie ;

A l'issue des débats le président a annoncé que l'arrêt serait prononcé le 7 septembre 2009;

Et ce jour 7 septembre 2009, il a été en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale donné lecture de l'arrêt par Etienne GUILBAUD, ayant assisté aux débats et au délibéré.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

La cour statue sur les appels régulièrement interjetés par le prévenu et le ministère public à l'encontre du jugement déféré.

RAPPEL DES FAITS

Le 24 octobre 2006, A sollicitait l'intervention des fonctionnaires de police au motif qu'un individu squattait un de ses appartements.

Ce dernier, M B déclarait qu'il vivait en France depuis 1991, que depuis sa sortie de prison, le 7 avril 2006, il demeurait avec l'accord du plaignant, ressortissant pakistanais comme lui, dans un cabanon qu'il avait lui-même transformé en studio, trois ans et demi auparavant.

Il ajoutait qu'il travaillait comme peintre, sans être déclaré; que M. A servait d'intermédiaire pour lui obtenir des chantiers et conservait 27 % de l'argent perçu; qu'il l'avait sans doute dénoncé ayant trouvé un "sans papiers" pouvant payer le loyer.

A admettait qu'il avait accepté que M. B dorme dans une chambre lui appartenant; que parfois celui-ci lui avait "donné un coup de main pour faire les travaux" et qu'il lui avait versé "un petit pourboire pour le remercier et pour qu'il puisse manger" mais qu'il n'avait jamais servi d'intermédiaire afin de lui procurer du travail.

Un autre locataire du prévenu, et cousin de M B indiquait que ce dernier demeurait depuis quatre mois dans une petite chambre dont le propriétaire lui avait donné les clés; que ce dernier n'ignorait pas qu'il était en situation irrégulière en France. Il confirmait que M B avait transformé le cabanon en studio et qu'en échange M. A lui avait donné une voiture.

Le prévenu a déclaré être né en 19... au Pakistan, être titulaire d'une carte de résident, propriétaire de son logement, marié, père de quatre enfants, être employé dans un restaurant et percevoir un salaire mensuel de 1540 €.

À l'audience de la cour le prévenu, assisté de son conseil a indiqué qu'il n'ignorait pas que M B ne possédait aucun titre de séjour; il a confirmé qu'il avait accepté qu'il demeure dans le cabanon par solidarité mais qu'il ne l'avait jamais aidé à trouver du travail.

Mme l'avocat général a requis la confirmation du jugement.

Le conseil du prévenu a sollicité la relaxe pour défaut d'élément intentionnel.

SUR CE, LA COUR

C'est par des motifs pertinents que la cour adopte et par une juste appréciation des faits exactement rapportés dans la décision critiquée que les premiers juges ont, à bon droit, retenu l'intéressé dans les liens de la prévention.

En effet le prévenu, dont les déclarations sont confortées par celle du témoin, n'a pas contesté avoir procuré un logement et du travail à M. **B** facilitant ainsi, sciemment, son séjour en France alors qu'il le savait démuné de titre l'autorisant à résider sur le territoire national.

L'infraction telle que visée à la prévention est donc caractérisée tant en son élément matériel qu'intentionnel.

En conséquence le jugement sera confirmé sur la déclaration de culpabilité.

Il sera en revanche réformé et, en répression, la Cour, pour mieux tenir compte de la nature, du contexte des faits limités dans leur ampleur et de la personnalité du prévenu le condamnera à 1000 € d'amende.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement,

Déclare les appels du prévenu et du ministère public recevables,

Confirme le jugement déféré sur la déclaration de culpabilité,

Le réformant sur la peine,

Condamne A. à la peine de 1000 € d'amende.

Compte tenu de l'absence du condamné au prononcé de la décision, le président n'a pu l'aviserondamné, conformément aux dispositions des articles 707-3 et R 55-3 du code de procédure pénale, que :

- s'il s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure mentionné ci-dessous, dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20% (réduction maximale de 1.500 euros),

- le paiement de l'amende ne le prive du droit de former un pourvoi en cassation.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable le condamné.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

